Tél.: 01 69 48 91 31 Fax: 01 69 48 32 94 Mail: <u>elem.brossolette.verres@ecoles91.ac-versailles.fr</u>

Règlement intérieur

PREAMBULE

Toute société comporte des règles et la vie scolaire ne peut échapper à ce principe. Ces règles doivent être reconnues et correctement appliquées.

Article 1 : Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'inscription établie à la Mairie, auprès des services de la Caisse des Ecoles.

Article 2 : L'instruction est obligatoire pour tous les enfants à partir de six ans.

Article 3 : Laïcité

Conformément aux dispositions du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- **Article 4 :** Le secteur de recrutement de l'école est déterminé par arrêté du Maire après consultation de l'Inspectrice de l'Education Nationale et des directeurs (trices) concernés.
- **Article 5 :** En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée par l'enfant.
- **Article 6 :** La fréquentation régulière à tous les cours prévus à l'emploi du temps de l'école est <u>obligatoire</u>, conformément aux textes législatifs en vigueur. Les élèves feront preuve d'une <u>rigoureuse exactitude</u> qui est une forme de respect du travail, des enseignants et des autres élèves. Toute absence doit être justifiée. Les parents sont invités à prévenir l'école. A son retour, l'élève présente une justification écrite (mot des familles ou certificat médical)

Article 7: En ce qui concerne l'Education Physique et Sportive :

- Les dispenses <u>exceptionnelles</u> doivent être formulées par écrit par la famille. Elles ne peuvent excéder la durée d'une semaine.
- Les dispenses <u>temporaires</u> ou <u>définitives</u> sont accordées par un médecin.
- Article 8 : Les dispositions relatives aux heures d'entrée et de sortie sont les suivantes : 8h30/11h30 et 13h30/16h30.
- **Article 9 :** Les élèves peuvent déjeuner à la cantine. Elle est prise en charge par la municipalité. Les surveillants sont des enseignants de l'école et du personnel communal. En s'y inscrivant, chaque élève s'engage à observer les règles élémentaires de bonne tenue et de savoir-vivre. L'exclusion temporaire pourra être prononcée en cas d'indiscipline renouvelée après avertissement écrit et convocation des familles. Le paiement, obligatoire, s'effectue à la Caisse des Ecoles.
- **Article 10 :** Des études surveillées par des enseignants volontaires ont été mises en place. L'inscription et le règlement obligatoire se font auprès de la Caisse des Ecoles. Elles ont lieu de 16h30 à 18h. Les parents peuvent venir chercher leur(s) enfant(s) pendant cette période : dans la cour de 16h30 à 17h, dans les classes de 17h à 18h, ou à la sortie de l'école à 18h.
- **Article 11 :** L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- **Article 12 :** Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres enfants ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Les sanctions seront graduées et toujours appliquées : avertissement écrit, entretien entre l'élève seul et /ou accompagné de ses parents, demande d'exclusion temporaire auprès de Madame l'Inspectrice.
- **Article 13 :** Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Tout enfant dont le comportement présente un caractère dangereux se verra soumis à l'examen de l'équipe éducative.
- Article 14 : Il appartient à la Commune de prendre toutes les dispositions pour que l'école soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté.
- Article 15 : La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.
- Article 16 : Dans le cas d'un enfant négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

Article 17 : Le directeur est responsable de la sécurité de l'école. Il s'assure que la visite de la Commission de Sécurité ait lieu ; Il assure l'information des personnels et des élèves par affichage des consignes de sécurité. Il organise des exercices de sécurité. Il tient un registre. Il sollicite de la Commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'école. L'école restera fermée à clef.

- **Article 18 :** Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche individuelle de sécurité qui leur est remise dès le premier jour de la rentrée scolaire dans la mesure du possible, cette fiche indique le moyen de les joindre rapidement.
- **Article 19 :** Si l'enfant est victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident : le directeur prévient, quand c'est possible, la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. S'il apparaît indispensable de procéder à l'hospitalisation immédiate, il sera fait appel au 15.
- **Article 20 :** Les élèves peuvent quitter l'école accompagnés d'une personne accréditée sur demande écrite de leurs parents pour se rendre sur les lieux où ils reçoivent des soins suivis (CMPP)
- **Article 21 :** L'école n'assure pas les élèves. Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle et civile notamment "risques scolaires" couvrant les frais de bris de lunettes, d'appareils dentaires... et de vérifier les risques en cas d'activité(s) plus rare(s) : patinoire, etc...

Dans le cas d'activités conduites hors temps scolaires, elle est obligatoire. L'école ne peut être tenue responsable lors de la perte ou du vol d'argent, d'objet de valeur, de vêtements divers, ni de blessures provoquées par le port d'objets tels que boucles d'oreilles, colliers, bracelets.

L'introduction à l'école des objets suivants est interdite : objets contondants ou tranchants, briquets, allumettes, téléphone portable, baladeurs, jeux électroniques, ...

Les élèves se doivent d'adopter une tenue vestimentaire correcte et compatible avec la vie en collectivité. Tongs, sandales et tenues de plage sont proscrites.

- **Article 22 :** Le service de surveillance à l'accueil (8h20 et 13h20) et pendant les récréations (10h-10h20 et 15h-15h20), est réparti entre les enseignants, en conseil des maîtres de l'école. Les enseignants sont, en dehors du temps scolaire, déchargés de toute obligation de surveillance. Les enfants sont remis aux familles à 16h30 ou entre 16h30 et 18h pour les enfants restant à l'étude.
- Article 23 : <u>Le cahier de correspondance ou le cahier de textes</u> constituent le lien essentiel entre l'école et les familles. L'enfant doit toujours être porteur de ce cahier. Il le tiendra avec soin, le fera signer régulièrement à ses parents. Les parents sont invités eux-mêmes à veiller à la présentation de ce cahier.

<u>Un livret d'évaluation</u> est remis 3 fois dans l'année aux familles. Il est utilisé pour la communication des résultats scolaires. Il sert de synthèse de travail. Il doit être émargé par les familles.

<u>Le(s)</u> cahier(s) du jour et le(s) classeur(s) permettent aux parents de suivre la progression générale des diverses activités scolaires et d'aider l'enfant s'il en a besoin. Les familles peuvent les consulter régulièrement et les signer.

- **Article 24 :** Les familles ont la possibilité de s'entretenir avec l'enseignant de la classe de leur enfant ou avec le directeur. Des réunions d'informations peuvent être organisées dès la première semaine de rentrée, ces réunions, conformément aux textes en vigueur, se font à des horaires décidés en conseil des maîtres de manière à ne pas gêner le bon fonctionnement des classes. Les entretiens individuels, après avoir pris rendez-vous, se font sur demande des familles ou de l'enseignant.
- Article 25 : L'enseignant assure de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires : mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines activités, certaines formes d'organisation pédagogique, l'enseignant tout en prenant un groupe se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement sous certaines conditions. Il doit savoir constamment où sont ses élèves. Il doit s'assurer que les intervenants sont agréés ou autorisés. Ces intervenants sont placés sous son autorité.
- Article 26 : Les médicaments sont <u>strictement interdits</u> à l'école, sauf avec une convention établie entre la famille, le médecin scolaire et le directeur.
- **Article 27 :** Rôle du conseil d'école : Il exerce les fonctions prévues par le décret du 06/09/1990. Il approuve le règlement intérieur qui peut fixer d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.
- Article 28 : La distribution des documents des associations locales de parents d'élèves pourra s'effectuer dans l'école dans les conditions fixées par les textes en vigueur.
- Article 29 : Ce règlement établi tient compte des dispositions du règlement départemental type. Il est modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
- **Article 30 :** La coopérative de l'école est destinée à des achats pédagogiques. Elle est gérée par les enseignants avec un droit de regard des parents élus.

Je soussigné	responsable légal de l'enfant
déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.	
Date:	Signature:

Il est affiché sur le panneau de communication situé à la porte de l'école et distribué à chaque famille